

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-Loup
(QUÉBEC)

PROJET DE RÈGLEMENT: 140

AUX FINS D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ
"RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON A MODIFIER L'ARTICLE
5.4 QUI CONCERNE LES MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil
municipal de la municipalité de Saint-Arsène tenue le
16 ième jour du mois de décembre 1991, à 20
heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil,
à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: MONSIEUR VINCENT DIONNE

LES CONSEILLERS:

M. Maurice Lemelin
M. Robert Lebel
M. Omer Gendron
M. Jacques Malenfant
M. Serge Bérubé

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus
par la Loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Arsène est
une corporation régie par le "Code municipal du Québec";

CONSIDÉRANT que lors d'une séance de ce Conseil, le
règlement de zonage portant le numéro 135 fut adopté le
3 ème jour du mois de juin 1991;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette corporation juge approprié d'amender ledit règlement numéro 135 de façon à modifier l'article 5.4 qui concerne les matériaux de recouvrement extérieur;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette corporation a, lors d'une séance tenue le 7 ième jour du mois de octobre 1991, adopté, par résolution, ce projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR:

M. Jacques Malenfant

APPUYÉ PAR:

M. Serge Bérubé

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 140 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.-

Le présent règlement est intitulé:

"PROJET DE RÈGLEMENT AUX FINS D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ: "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON A MODIFIER L'ARTICLE 5.4 QUI CONCERNE LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR"

ARTICLE 2.-

Le présent règlement a pour objet d'amender le règlement numéro 135 de cette municipalité intitulé "Règlement de zonage", adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 3 ème jour du mois de juin 1991 afin de modifier l'article 5.4 qui concerne les matériaux de recouvrement extérieur.

ARTICLE 3.- Le règlement 135 intitulé "Règlement de zonage" est par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que le chapitre I est modifié par l'insertion après l'article 1.6.20, de l'article suivant:

"1.6.20.1 Bâtiment agricole

Construction destinée à abriter des animaux ou des objets matériels reliés à l'usage agricole."

ARTICLE 4.- Le règlement 135 intitulé "Règlement de zonage" est par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que l'article 5.4 est modifié par le remplacement du paragraphe 6°, par le suivant:

"6° la tôle non-peinte en usine (galvanisée) sauf pour les bâtiments agricoles, situés dans les zones 20-A à 27-A et pour tous bâtiments industriels et ce, dans toutes les zones. De plus, à l'intérieur des zones 20-A à 27-A, les bâtiments complémentaires isolés peuvent utiliser la tôle non-peinte en usine.

L'emploi de la tôle non-peinte en usine est spécifiquement prohibé pour les bâtiments principaux utilisés à des fins résidentielles."

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A SAINT-ARSENE
CE 16 ième jour du mois de décembre 1991

Vincent Dionne
M. Vincent Dionne, maire

François Michaud
François Michaud, Secrétaire-trésorier